

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemer cier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 19 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GA 27

4 RUE DE LA PALOMBE
95610 Éragny

Références : UD95-2025-196
Code AIOT : 0100287804

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement GA 27 implanté 4 rue de la Palombe 95610 Éragny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection, menée conjointement avec les forces de l'ordre et d'autres services de l'État (CODAF), avait pour but de vérifier si la société contrôlée était susceptible de relever de la législation relative aux ICPE, notamment au titre des rubriques 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur) 2712 (centre VHU).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GA 27
- 4 rue de la Palombe 95610 Éragny
- Code AIOT : 0100287804
- Régime : Néant

La société GA27 implantée dans un atelier de quelques centaines de mètres carrés exerce des activités de réparation automobile. La société est présente à cette adresse depuis le début du mois de mars 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette société ne relève pas de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Rubrique 2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage , la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E) [...] Rubrique 2930 Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² (E) b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (D C)
Constats : L'exploitant a indiqué que son activité consiste à réparer des véhicules automobiles sur place. Il ne traite pas de véhicules hors d'usage. Après vérification, la surface de l'atelier fait moins de 700 m², la société n'est donc pas classable au titre de la rubrique 2930-1 (seuil à 2 000 m²). Il a été constaté la présence de trois véhicules : un appartenant au gérant, un en cours de réparation et un véhicule accidenté stocké en attente d'un retour de la compagnie d'assurance. L'inspection constate que les activités pratiquées ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment des rubriques 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) et 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie). Cette activité relève donc du pouvoir de police du maire.
Type de suites proposées : Sans suite